

Québec, le 25 janvier 2008

**MODIFICATION**

Canadian Royalties Inc.  
2772, Chemin Sullivan  
Val-d'Or (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3215-14-07

Objet : Certificat d'autorisation relatif à la construction d'un chemin  
d'exploration minière menant au gisement Expo  
Ajout d'une carrière

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 12 avril 2007, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet de construction d'un chemin minier d'une longueur de 24 kilomètres menant au gisement Expo.

À la suite de votre demande datée du 13 novembre 2007, et après avoir consulté la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- l'exploitation d'une carrière d'une superficie d'environ 2,7 hectares, localisée aux coordonnées 73°25'W et 61°33'N, près de l'intersection entre le chemin menant au gisement Expo et le chemin prévu pour relier le gisement Expo au gisement Mesamax.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Boucher, de Canadian Royalties Inc., adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 13 novembre 2007, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 p.;
- CANADIAN ROYALTIES INC., *Construction de la route d'accès Expo-Katinniq pour l'exploration minière à Expo, modification de CA, ajout d'une carrière*, rapport produit par GENIVAR, non daté, 12 p. et 4 annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-07

Le 25 janvier 2008

Les travaux devront être réalisés en conformité avec la demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin